



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 29/22 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, à présenter au Conseil à sa trente et unième session, sur l'incidence du respect par les États de leurs obligations internationales concernant la protection de la famille et sur la contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres.

Le rapport se compose de cinq parties. La première comporte une brève introduction, tandis que la deuxième traite de l'évolution du consensus international actuel concernant le rôle de la famille dans le développement durable, notamment dans les politiques de lutte contre la pauvreté. On trouvera dans la troisième partie un aperçu des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui concernent la vie de famille et des éléments qui composent une politique en faveur de la famille conçue sous l'angle des droits de l'homme. La quatrième section comporte des exemples concrets de mesures que les États ont prises pour s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de la protection de la famille. Enfin, on trouvera des conclusions et des recommandations dans la cinquième partie du rapport.



## Table des matières

|                                                                                                                                           | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction. ....                                                                                                                     | 3           |
| II. Rôle de la famille dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable :<br>cadre international de politique générale. .... | 4           |
| A. Évolution du cadre international de politique générale. ....                                                                           | 5           |
| B. Statut de la famille dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ...                                                   | 7           |
| III. Dispositions du droit international des droits de l'homme relatives à la famille. ....                                               | 8           |
| A. Définition de la famille. ....                                                                                                         | 8           |
| B. Droit de se marier et de fonder une famille. ....                                                                                      | 9           |
| C. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille. ....                                                                         | 11          |
| D. Droit à l'égalité dans les familles. ....                                                                                              | 12          |
| E. Droit de ne pas être victime de violence ou de maltraitance au sein de la famille                                                      | 13          |
| F. Obligations de l'État dans le domaine de la protection de la famille. ....                                                             | 15          |
| IV. Respect des obligations de l'État : examen de la pratique comparative. ....                                                           | 15          |
| A. Instruments juridiques. ....                                                                                                           | 16          |
| B. Institutions spécialisées et organes gouvernementaux. ....                                                                             | 17          |
| C. Conception de politiques sous l'angle des droits de l'homme. ....                                                                      | 17          |
| D. Des politiques de lutte contre la pauvreté axées sur la famille. ....                                                                  | 17          |
| E. Sécurité sociale. ....                                                                                                                 | 18          |
| F. Autres mesures de protection sociale. ....                                                                                             | 18          |
| G. Programmes spéciaux à l'intention des enfants vulnérables. ....                                                                        | 19          |
| V. Conclusions et recommandations. ....                                                                                                   | 19          |

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la famille, et sur la contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres, en particulier par leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable, tout en prenant dûment en considération le statut de la famille dans le cadre des travaux en cours sur les prochains objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, et de le lui présenter à sa trente et unième session.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme s'est appuyé sur sa résolution 26/11, dans laquelle il avait déclaré que les préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014, et la célébration de cet événement offriraient une occasion exceptionnelle d'intensifier la coopération à tous les niveaux concernant les questions relatives à la famille et d'agir de manière concertée pour renforcer les politiques et les programmes axés sur la famille, et avait décidé d'organiser une réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres en septembre 2014 (voir A/HRC/28/40).

3. En décembre 2014, à sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale a tenu une séance plénière sur la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille afin d'examiner le rôle des politiques en faveur de la famille dans le programme de développement pour l'après-2015<sup>1</sup>.

4. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adopté le 25 septembre 2015, a montré que les familles pouvaient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment à l'élimination de la pauvreté et à la création de sociétés justes et sûres, sans laissés pour compte.

5. La reconnaissance du rôle de la famille dans le développement n'est pas nouvelle; les fonctions utiles que la famille est susceptible de remplir au service de l'amélioration de la condition de ses membres et de la collectivité dans son ensemble sont reconnues de longue date dans divers instruments internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16 3)) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 1)) disposent que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme reprennent ce principe dans des termes semblables. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux États parties de reconnaître ce qui suit :

Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge (art. 10 1)).

6. On retrouve le principe selon lequel la famille est l'unité fondamentale de la société dans la Convention relative aux droits de l'enfant (cinquième paragraphe du préambule), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 44 1)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (préambule, par. x). Ces instruments

<sup>1</sup> Voir la résolution 69/144 de l'Assemblée générale et le communiqué de presse « General Assembly, observing anniversary of international year, stresses essential role of family in socioeconomic development, argues over its proper definition », 3 décembre 2014. À consulter sur : [www.un.org/press/en/2014/ga11594.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2014/ga11594.doc.htm).

mettent également en lumière le rôle de la famille dans la protection des droits de l'homme de ses membres et la création d'un environnement propice à la jouissance de ces droits<sup>2</sup>.

7. La reconnaissance internationale du rôle que la famille a à jouer dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté est directement liée à la reconnaissance du fait que la famille est susceptible de contribuer à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, notamment du droit à une alimentation adéquate, à l'habillement, au logement, à l'eau et à l'assainissement. De fait, la définition même du droit à un niveau de vie suffisant, telle qu'elle est énoncée dans le droit international, a une dimension intrinsèquement familiale<sup>3</sup>.

8. Établi en application de la résolution 29/22 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu de la reconnaissance du rôle de la famille dans le développement telle qu'elle a été mise en évidence, ces dernières décennies, par l'évolution du cadre international de politique générale et la protection, parallèle quoiqu'étroitement liée, de la famille et des droits des membres de la famille au regard du droit international des droits de l'homme. Le rapport comprend également une analyse des obligations internationales des États dans le domaine de la protection de la famille, un examen comparatif de la pratique des États en la matière, ainsi que des conclusions et des recommandations.

9. Aux fins de l'établissement du présent rapport, une note verbale a été adressée à tous les États Membres pour solliciter leur contribution et des contributions écrites ont été reçues de 24 États. Des communications ont également été envoyées par des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que par des institutions nationales des droits de l'homme<sup>4</sup>. Le rapport a également bénéficié de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>5</sup>.

## **II. Rôle de la famille dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable : cadre international de politique générale**

10. Si le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la matérialisation la plus récente d'un cadre international de politique générale qui met l'accent sur l'importance de la famille dans le développement, le consensus

<sup>2</sup> Voir, par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 18 2), et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23 3).

<sup>3</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11 1)) consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille (en anglais « himself and his family »). En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, déclare que l'expression « himself and his family » ne saurait être interprétée comme impliquant une restriction quelconque à l'applicabilité du droit à des individus ou à des familles dont le chef est une femme ou à d'autres groupes de ce type.

<sup>4</sup> Toutes les communications peuvent être consultées sur : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/ProtectionFamily.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/ProtectionFamily.aspx).

<sup>5</sup> Voir la lettre conjointe adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (3 juillet 2015), à consulter sur : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JointLetterPresidentHRCProtectionFamily.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JointLetterPresidentHRCProtectionFamily.pdf); la déclaration du Président du Comité de coordination des procédures spéciales (A/HRC/28/41, annexe X); et la lettre adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (1<sup>er</sup> septembre 2015), à consulter sur : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ProtectionOfFamily.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ProtectionOfFamily.pdf).

international à ce sujet est toutefois bien plus ancien. Il s'est établi ces dernières décennies dans le contexte de débats plus vastes sur le développement et la protection sociale, au cours desquels on s'est employé à faire reconnaître l'intérêt de la mise en œuvre de politiques énergiques axées sur la famille dans le cadre des efforts entrepris aux plans national et international pour garantir la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, assurer un développement durable et lutter contre la pauvreté.

## A. Évolution du cadre international de politique générale

11. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), en 1969, a été l'un des premiers documents d'orientation à mettre en évidence le rôle que la famille a à jouer dans le développement. L'article 4 de la Déclaration dispose que la famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. La Déclaration comporte également une disposition portant expressément sur les politiques en faveur de la famille (art. 22) et énumère les moyens à mettre en œuvre et les méthodes à employer pour atteindre les objectifs fixés en matière de progrès et de développement dans le domaine social (art. 23 à 27).

12. Plusieurs initiatives ont été menées par la suite, à la lumière de ces principes fondamentaux, par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement. En 1983, le Conseil économique et social a adopté sa première résolution sur le rôle de la famille dans le processus de développement (résolution 1983/23), dans laquelle il demande aux États de concevoir et d'appliquer des mesures relatives à la protection de la famille dans son ensemble, dans le cadre des politiques de développement (par. 2).

13. L'Assemblée générale a par la suite adopté des résolutions sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille<sup>6</sup>, ce qui a finalement abouti à la proclamation, à l'unanimité, de l'Année internationale de la famille (1994) et à l'adoption de résolutions sur la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille<sup>7</sup>. La célébration de cette manifestation marque la reconnaissance du rôle prépondérant que joue la famille dans le développement durable à tous les niveaux de la société<sup>8</sup>.

14. Les activités de sensibilisation liées à l'Année internationale de la famille se sont avérées essentielles en ce qu'elles ont permis d'assurer la prise en compte de la famille dans le cadre des diverses conférences et des différents sommets internationaux tenus sous les auspices des Nations Unies pendant les années 1990, notamment au cours de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995)<sup>9</sup>. Le rôle de la famille dans les politiques de développement, de protection sociale et de lutte contre

<sup>6</sup> Résolutions 42/134 et 43/135 de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Résolutions 44/82, 45/133, 46/92 et 47/237 de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Voir la résolution 47/237 de l'Assemblée générale, sixième paragraphe du préambule.

<sup>9</sup> Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à consulter sur : [www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/Vienna.aspx](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/Vienna.aspx); le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, A/CONF.171/13, annexe I; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, A/CONF.177/20, annexe I; la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, A/CONF.166/9, annexe I.

la pauvreté a également été traité à l'occasion d'autres rencontres et processus de suivi<sup>10</sup>.

15. Les textes adoptés d'un commun accord par la communauté internationale à l'occasion de ces sommets et conférences ont contribué à la cristallisation d'un consensus international sur le rôle de la famille dans le développement, consensus qui reste valable à ce jour<sup>11</sup>. Ce consensus porte sur : a) la nécessité d'adopter des mesures et des approches centrées sur la famille dans le cadre des politiques de développement<sup>12</sup>; b) la reconnaissance des divers modèles familiaux, qui sont le fruit de différents systèmes culturels, politiques et sociaux et des changements subis par la famille en tant qu'institution sociale<sup>13</sup>; c) la reconnaissance du principe de l'égalité des sexes et du principe selon lequel les politiques en faveur de la famille devraient reposer sur le respect de l'égalité entre hommes et femmes et promouvoir celui-ci<sup>14</sup>; d) la nécessité d'assurer une protection spéciale aux membres de la famille qui sont susceptibles d'être vulnérables, notamment aux enfants, aux jeunes, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées<sup>15</sup>; e) l'intégration de l'accès universel aux services de santé génésique, notamment à la planification familiale et à l'hygiène sexuelle, dans le cadre de l'action en faveur du développement<sup>16</sup>.

16. En dépit du consensus, les questions relatives à la famille ont progressivement été reléguées au second plan dans les programmes de développement établis par la suite. La Déclaration du Millénaire et son processus de suivi ne comportent notamment aucune référence à la famille. Cela étant, les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux d'entre eux qui avaient trait à la lutte contre la pauvreté, à la mortalité maternelle et post-infantile et à l'éducation des enfants, ne pouvaient être atteints que par la mise en œuvre de politiques centrées sur la famille<sup>17</sup>.

<sup>10</sup> Voir le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe; la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, A/CONF.165/14, annexe I; la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (Madrid, 8-12 avril 2002), art. 15 et par. 101 à 105.

<sup>11</sup> Voir la résolution 68/136 de l'Assemblée générale, troisième paragraphe du préambule (notant que les textes issus des conférences et réunions au sommet tenues dans les années 1990 et de leurs processus de suivi continuent de fournir des orientations générales sur les politiques axées sur la famille).

<sup>12</sup> Voir la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, par. 29; la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, par. 31 et 40 k); le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, principe 9, par. 5.8.; la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, par. 80.

<sup>13</sup> Voir également la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, par. 31; la Conférence internationale sur la population et le développement, principe 9, par. 5.1 à 5.6; la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, par. 80.

<sup>14</sup> Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 29 et 113 à 125; Conférence internationale sur la population et le développement, principe 9, par. 4.1 à 4.14; Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, par. 81 a).

<sup>15</sup> Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 29; Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat, par. 31 et 40 l); Conférence internationale sur la population et le développement, principe 11, par. 5.8 à 5.13; Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, par. 81 c).

<sup>16</sup> Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 94 à 97 et 281 e); Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat, par. 127 c) et 136 f); Conférence internationale sur la population et le développement, par. 3.18 et 7.1 à 7.28.

<sup>17</sup> Voir A/66/62-E/2011/4, par. 7.

17. L'année 2014 marquait le vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et la tenue de débats internationaux concernant le programme de développement pour l'après-2015, et plus particulièrement trois thèmes connexes : l'élimination de la pauvreté, l'équilibre entre le travail et la vie de famille et la solidarité intergénérationnelle<sup>18</sup>. La commémoration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille a permis de placer de nouveau les politiques en faveur de la famille au centre des programmes de protection sociale et de mettre l'accent sur la nécessité de mener des interventions axées sur la famille dans le cadre d'un modèle de développement intégré et global<sup>19</sup>.

## **B. Statut de la famille dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

18. Adopté en septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met l'accent sur le rôle de la famille dans le développement et engage expressément les États à offrir aux enfants et aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, notamment en assurant la cohésion des communautés et des familles<sup>20</sup>. Les objectifs et cibles de développement durable englobent un large éventail de buts qu'il importe d'atteindre aux fins de la protection de la famille et de ses membres et de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour toutes les familles. En outre, le Programme met en évidence le rôle prépondérant de la famille dans la transmission de valeurs qui sont essentielles si l'on entend faire du développement durable une réalité, notamment l'égalité des sexes, le respect de l'environnement et la solidarité intergénérationnelle.

19. Sur les 17 objectifs de développement durable, l'objectif 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») englobe un certain nombre d'engagements particulièrement importants qui visent à contribuer à l'instauration de l'égalité entre les sexes au sein des familles. La cible 5.4 engage les États à prendre en compte et à valoriser les soins et les travaux domestiques non rémunérés par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille. Il convient également de mentionner les cibles consistant expressément à garantir aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques (cible 5.a), à mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles (cibles 5.1 à 5.3) et à garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative et la réalisation des droits en matière de procréation (cible 5.6), ce dernier objectif découlant expressément de recommandations formulées lors de précédentes conférences mondiales.

20. L'objectif 16, qui consiste à « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives », englobe différents engagements qui revêtent chacun leur importance aux fins de la protection des membres de la famille. La cible 16.1 consiste notamment à mettre fin à toutes les formes de violence, la cible 16.2 à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à la violence à l'égard des enfants, et la cible 16.9 à garantir à tous une identité juridique et à assurer l'enregistrement universel des naissances. La cible 16.b porte en outre sur la non-discrimination.

21. Dans un rapport récent, le Secrétaire général a souligné qu'ajouter la famille à la stratégie de développement pour l'après-2015 constituerait un pas en direction de l'autonomisation et de la réduction des inégalités et contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable (voir A/69/61-E/2014/4, par. 68). Pour mieux tenir

<sup>18</sup> Voir résolution 2011/29 du Conseil économique et social, par. 4.

<sup>19</sup> Voir résolution 66/126 de l'Assemblée générale, par. 4.

<sup>20</sup> Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, annexe, par. 25.

compte du rôle de la famille dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut accorder l'attention voulue aux normes et aux principes relatifs aux droits de l'homme, qui constituent le fondement même de ce programme, en particulier à ceux d'entre eux qui ont directement trait à la vie de famille.

### **III. Dispositions du droit international des droits de l'homme relatives à la famille**

22. Il est admis de longue date dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la famille est l'unité fondamentale de la société et qu'elle remplit d'importantes fonctions à la fois pour ses membres et pour la collectivité dans son ensemble. C'est pourquoi il incombe avant tout aux États d'en assurer la protection et de lui prêter assistance de sorte qu'elle puisse remplir pleinement ces fonctions. Cela étant, les normes internationales ne définissent pas de notion spécifique de la famille, celle-ci variant en fonction du contexte historique, social, culturel et économique de la collectivité et des circonstances de vie des membres de la famille.

23. En outre, comme le montre clairement l'examen ci-après du droit international et de la pratique internationale, la protection de la famille dans le droit international est indissociable du principe d'égalité, notamment de l'égalité des sexes, et de la protection de chaque membre de la famille contre toutes les formes de discrimination, de violence ou de maltraitance dans le milieu familial.

#### **A. Définition de la famille**

24. Il n'existe pas de définition de la famille dans le droit international des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme note que la notion de famille peut différer à certains égards d'un État à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même État, de sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition uniforme<sup>21</sup>. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la notion de famille devait être interprétée au sens large et conformément à l'usage local<sup>22</sup>. D'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont exprimé des opinions semblables<sup>23</sup>.

25. La notion de famille peut également varier en fonction des responsabilités et des droits particuliers dont il est question. Par exemple, dans le domaine des droits de l'enfant, la notion de famille peut englober toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dont la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté, pour autant qu'ils soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>24</sup>. De même, la notion de « milieu familial » peut englober,

<sup>21</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 19 (1990) sur la protection de la famille, par. 2.

<sup>22</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 6; et observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, par. 30.

<sup>23</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 13 et 18; et recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, par. 24; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 15; et A/HRC/29/40, par. 23 et 24.

<sup>24</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7, par. 15.

plus largement, les liens sociaux qu'entretient l'enfant<sup>25</sup>. Au sens de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, on entend par « membres de la famille » les personnes ayant des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable (art. 4 et 44 2)).

26. Les États ont une certaine marge d'appréciation quant à la définition de la notion de famille dans le droit interne, puisqu'ils tiennent compte à cette fin des différents systèmes juridiques, des religions et des coutumes ou traditions observées dans la société, y compris au sein des cultures autochtones et minoritaires<sup>26</sup>. Néanmoins, conformément aux normes internationales, deux conditions minimales doivent être respectées aux fins de la reconnaissance et de la protection des familles à l'échelon national : en premier lieu, les principes de l'égalité et de la non-discrimination doivent être respectés, notamment l'égalité de traitement des femmes doit être garantie; en deuxième lieu, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être effectivement garantie<sup>27</sup>. À la lumière des conditions susdites, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont estimé que certaines formes de relations, telles que la polygamie et les mariages d'enfants, étaient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et devraient être interdites<sup>28</sup>.

27. En sus des principes susmentionnés, les mécanismes internationaux ont demandé aux États de protéger certains types de famille compte tenu de la vulnérabilité de leurs membres pour ce qui est de la jouissance de leurs droits de l'homme. Ils ont notamment appelé l'attention des États sur la discrimination dont sont victimes les femmes vivant en concubinage et leurs enfants et les ont invités à réglementer ces unions dans la législation nationale<sup>29</sup>. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États de reconnaître juridiquement les couples homosexuels<sup>30</sup>.

## B. Droit de se marier et de fonder une famille

28. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 2)) consacrent le droit de l'homme et de la femme, à partir de l'âge nubile, de se marier et de fonder une famille. Ce droit, expressément lié au principe de la non-discrimination, est reconnu aux hommes comme aux femmes sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion. Le principe de la non-discrimination dans ce contexte est également énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 1) a)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 1) a)).

<sup>25</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 70.

<sup>26</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, par. 5; et CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1, par. 10.3.

<sup>27</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 4); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 5 b); et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 18 1).

<sup>28</sup> Voir recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 24 à 26.

<sup>29</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 29, par. 30 et 31; et A/HRC/29/40, par. 74 c).

<sup>30</sup> Voir E/C.12/BGR/CO/4-5, par. 17; E/C.12/SVK/CO/2, par. 10; observation générale n° 20 (2009) du Comité sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 26 et 31; et A/HRC/29/23, par. 79 h).

## 1. Droit de choisir librement son conjoint et interdiction du mariage forcé

29. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (art. 16 2)). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 3)), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10 1)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 1) b)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 1) a)) comportent des dispositions semblables.

30. En toute logique, le droit de choisir librement son conjoint suppose l'interdiction des mariages forcés, qui touchent tout particulièrement les femmes et les filles. Les mariages forcés peuvent revêtir différentes formes : il peut s'agir d'échanges ou de compromis, de mariages serviles ou contractuels ou de lévirat; ils peuvent également être contractés moyennant paiement ou en échange de certains avantages, autant de pratiques considérées comme analogues à l'esclavage. Ces mariages ne sauraient être considérés par l'État comme juridiquement valables ou ultérieurement rectifiables<sup>31</sup>. De même, les normes internationales proscrirent la dissolution forcée des liens du mariage, notamment le fait de subordonner le changement de sexe à l'état civil à la dissolution d'un mariage ou d'une union civile préalablement contractés<sup>32</sup>.

## 2. Définition de l'âge du mariage et interdiction des mariages d'enfants

31. Les instruments internationaux et régionaux sont unanimes au sujet de l'âge minimum auquel le droit de se marier ou de fonder une famille peut être exercé. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 2)), tout comme la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (art. 2) font obligation aux États de fixer l'âge minimum du mariage dans leur législation interne. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont déclaré que l'âge minimum du mariage devrait être de 18 ans et que l'âge légal du mariage devrait être identique pour les hommes et les femmes<sup>33</sup>.

32. Dans cette même optique, les mariages d'enfants et les fiançailles d'enfants – deux pratiques qui touchent particulièrement les filles – sont interdits par le droit international des droits de l'homme et, lorsqu'elles constituent une source d'avantages financiers ou de main-d'œuvre, ces pratiques sont considérées comme analogues à l'esclavage<sup>34</sup>. Les mariages d'enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient être autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la procédure soit soumise à un contrôle juridictionnel<sup>35</sup>.

<sup>31</sup> Voir Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 1 c); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 16; et recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 24.

<sup>32</sup> Voir CCPR/C/IRL/CO/4, par. 7; et A/HRC/29/23, par. 69 et 70 et 79 i).

<sup>33</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21, par. 36; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16, par. 27.

<sup>34</sup> Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 1 d) et 2.

<sup>35</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21, par. 36.

### 3. Droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

33. Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les femmes ont le droit, au même titre que les hommes, de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances (art. 16 1) e)). Ce droit est réaffirmé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 1) a)). Pour promouvoir l'exercice de ce droit, le droit international fait obligation aux États de garantir l'accès à la planification familiale dans le cadre des services de santé<sup>36</sup>. Tous les individus, y compris les adolescents, ont le même droit d'accès aux services de santé sexuelle et génésique et aux informations sur ces questions. Pour donner effet à ce droit, il faut s'employer tout particulièrement à empêcher que des pressions soient exercées sur les personnes qui souhaitent bénéficier de ces services et veiller à ce que les femmes et les adolescents ne soient plus obligés d'obtenir le consentement d'un tiers pour pouvoir en bénéficier<sup>37</sup>.

### C. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

34. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (art. 12). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17 1)), ainsi que d'autres instruments des Nations Unies comportent des dispositions semblables<sup>38</sup>. Ce droit, interprété au sens large, englobe notamment la protection contre l'expulsion, la démolition d'habitations ou de biens, la destruction de cimetières traditionnels et l'expulsion d'étrangers<sup>39</sup>. Le droit à la vie de famille est également garanti aux personnes privées de liberté, qui devraient être autorisées à communiquer avec leur famille, sous la seule réserve des restrictions raisonnables prévues par la loi<sup>40</sup>.

35. Le droit à la vie de famille se traduit par le fait que, de manière générale, on s'emploie de préférence à préserver la cellule familiale et à éviter la séparation des membres d'une même famille, en particulier des personnes à charge. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre sa volonté, sauf en cas de nécessité dans son intérêt supérieur, notamment en cas de maltraitance ou de négligence (art. 9 1)), en application d'une

<sup>36</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 h), 16 1) e), 12 1) et 14 2) b); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 2) f); Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23 1) b) et 25a).

<sup>37</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21, par. 22; recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, par. 17, 18 et 23 à 28; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, par. 24; observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 69.

<sup>38</sup> Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 16; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 14; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 22 1).

<sup>39</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 28; recommandation générale XXXI (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 37; CCPR/C/BGR/CO/3, par. 24; CCPR/C/KEN/CO/3, par. 24; CCPR/CO/78/ISR, par. 16; CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1, par. 10.3, et Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par. 50.

<sup>40</sup> Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 c); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 17 5); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17 2) d).

décision de justice. Les enfants privés de leur milieu familial devraient bénéficier d'une protection de remplacement (art. 20) et, dans la mesure du possible, entretenir des contacts avec leurs parents (art. 9 3)). En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 4)), en aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

36. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille fait obligation aux États de protéger l'unité de la famille du travailleur migrant, notamment en facilitant la réunion des migrants en situation régulière avec leur conjoint et leurs enfants à charge (art. 44). En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de considérer les demandes de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10).

## **D. Droit à l'égalité dans les familles**

### **1. Égalité entre hommes et femmes**

37. L'égalité entre les hommes et les femmes est un élément essentiel de la protection internationale de la famille. Ce principe est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16 1)) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 4)), qui consacrent l'égalité de droits des hommes et des femmes au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Il est aussi énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>.

38. L'instauration de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la famille fait partie des objectifs fixés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention fait obligation aux États de prendre des mesures pour modifier les pratiques fondées sur un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, notamment sur des schémas et modèles de comportement socioculturel, et pour reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (art. 5). En outre, l'article 16 de la Convention reconnaît aux hommes et aux femmes l'égalité dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, y compris le même droit de contracter mariage, les mêmes droits au cours du mariage et lors de sa dissolution, notamment les mêmes droits, en tant que parents, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, les mêmes droits pour ce qui est de la garde de leurs enfants et du choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation, et les mêmes droits en matière de propriété, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. Ces aspects ont été amplement examinés dans la jurisprudence internationale<sup>42</sup>.

39. Dans de récents rapports, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique a énuméré les nombreux facteurs juridiques, économiques, sociaux et culturels qui faisaient obstacle à la pleine égalité des femmes dans le milieu familial. Certains de ces facteurs privent les femmes de perspectives économiques; ils sont liés à la procréation

<sup>41</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 27.

<sup>42</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n°s 21 et 29.

et aux fonctions domestiques, ainsi qu'à des dispositions législatives, à des normes religieuses ou à des coutumes qui renforcent les structures familiales patriarcales<sup>43</sup>.

40. Le principe de l'égalité entre hommes et femmes est lié à l'obligation qui incombe aux États de promouvoir la conciliation entre le travail et les responsabilités familiales<sup>44</sup>. Les principaux instruments internationaux adoptés dans ce domaine sont la Convention de 1981 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981). La Convention n° 156 fait obligation aux États parties d'adopter des politiques visant à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au travail sans faire l'objet de discrimination et à les aider à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales (art. 3).

## 2. Égalité des enfants

41. Le droit international des droits de l'homme protège les enfants de la discrimination au sein de la famille, qu'elle soit fondée sur le sexe, le handicap, la situation de famille ou tout autre motif. Il dispose également que les États devraient reconnaître les enfants comme des titulaires de droits<sup>45</sup>. En outre, les responsabilités familiales devraient être assumées de la même manière pour les filles et les garçons, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'alimentation et à la santé<sup>46</sup>.

42. Les États devraient également veiller à ce que les enfants handicapés jouissent des mêmes droits que les autres enfants dans leur vie de famille. Ils devraient notamment prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation de ces enfants<sup>47</sup>. Les enfants nés d'une union libre ou hors mariage devraient également jouir des mêmes droits que les enfants légitimes, notamment du droit d'être déclaré à l'état civil et d'avoir un nom<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a en outre demandé aux États de protéger les enfants de la discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ou sur celle de leurs parents ou de leur tuteur<sup>49</sup>.

## E. Droit de ne pas être victime de violence ou de maltraitance au sein de la famille

### 1. Violence à l'égard des femmes

43. La violence intrafamiliale compte parmi les formes de violence les plus insidieuses dont sont victimes les femmes. Elle existe dans toutes les sociétés<sup>50</sup>. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale) dispose que cette forme de violence englobe les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation (art. 2 a)). En outre, elle introduit la notion de diligence voulue, c'est-

<sup>43</sup> Voir A/HRC/26/39, par. 81 à 97; et A/HRC/29/40, par. 34 à 61.

<sup>44</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11 2).

<sup>45</sup> Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 5, par. 21; n° 7, par. 3; et n° 14, par. 16.

<sup>46</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28, par. 28.

<sup>47</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23 3).

<sup>48</sup> Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21, par. 19; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17 (1989) sur les droits de l'enfant, par. 7.

<sup>49</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 8; et A/HRC/29/23, par. 79 h).

<sup>50</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 6.

à-dire l'obligation qui incombe à l'État d'empêcher que des actes de violence soient commis par des particuliers à l'égard des femmes, y compris dans le milieu familial, d'enquêter sur de tels actes et d'en punir les auteurs (art. 4 c)). Différents mécanismes internationaux ont également exprimé des préoccupations au sujet des pratiques traditionnelles préjudiciables, qui constituent des formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le milieu familial<sup>51</sup>.

## **2. Violence et maltraitance à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels**

44. La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 19 1)) fait obligation aux États parties de protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation dans le milieu familial. Cette interdiction s'applique à toutes les formes de maltraitance à l'égard des enfants, qu'elles soient fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap<sup>52</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, elle vise les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que toute autre forme cruelle ou dégradante de châtiments au sein de la famille<sup>53</sup>.

45. Conformément aux dispositions de la Convention, la protection de l'enfant contre la violence ou la maltraitance s'étend aux sévices sexuels (art. 19 1)). Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la famille est le premier niveau de l'environnement protecteur de l'enfant et l'affaiblissement des structures familiales met l'enfant en danger<sup>54</sup>. Parallèlement, les familles qui souffrent de la pauvreté ou de problèmes sociaux risquent d'encourager l'exploitation de leurs enfants<sup>55</sup>.

## **3. Violence et maltraitance à l'égard des personnes handicapées**

46. La Convention relative aux droits des personnes handicapées protège les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris à leur domicile (art. 16 1)). Les États parties doivent adopter une législation et des politiques efficaces pour garantir que de telles pratiques soient détectées, qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites (art. 16 5)).

## **4. Violence et maltraitance à l'égard des personnes âgées**

47. Les personnes âgées courent le risque d'être victimes de négligence, de subir des violences physiques, psychologiques, émotionnelles ou sexuelles ou d'être spoliées financièrement au sein de leur famille<sup>56</sup>. Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement recommande aux États différentes mesures à prendre pour mettre fin à cette maltraitance (par. 110). Au plan régional, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées garantit la protection des personnes âgées contre toute forme de violence « au sein de la famille ou du ménage », y compris l'abandon ou la négligence. Les États parties s'engagent à

<sup>51</sup> Voir recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant; voir aussi Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles, Halima Embarek Warzazi, « Study on traditional practices affecting the health of women and children » (1991), E/CN.4/2002/83 et A/HRC/4/34.

<sup>52</sup> Voir A/HRC/19/41, par. 24; et A/HRC/29/23, par. 22, 30 et 45.

<sup>53</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, par. 5.

<sup>54</sup> A/HRC/25/48, par. 32.

<sup>55</sup> A/HRC/22/54, par. 38.

<sup>56</sup> A/HRC/18/37, par. 50 et 51.

prévenir toute forme de violence au sein de la famille ou du ménage et à garantir que les personnes âgées soient traitées dignement (art. 9).

## **F. Obligations de l'État dans le domaine de la protection de la famille**

48. L'analyse de l'évolution des normes et de la pratique du système de défense des droits de l'homme de l'ONU met en évidence l'existence d'un consensus normatif clair à l'échelle internationale, consensus qui repose sur la reconnaissance de la famille en tant qu'unité sociale fondamentale et sur la reconnaissance des diverses fonctions qu'elle remplit pour ses membres, à la fois en termes d'éducation, d'entretien et de soins. La famille joue donc un rôle important en ce qu'elle contribue à favoriser la jouissance, par ses membres, de leurs droits de l'homme fondamentaux, notamment du droit à un niveau de vie suffisant, indépendamment des obligations primaires qui incombent aux États en la matière. De ce point de vue, la reconnaissance de la famille en tant qu'institution sociale dans le droit international des droits de l'homme va de pair avec la reconnaissance du rôle de la famille dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable et se fonde sur celle-ci (voir par. 11 à 17 *supra*).

49. Partant de cela, les normes internationales, à commencer par le paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article fondateur, énoncent les obligations qui incombent aux États à l'égard de la famille. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent accorder une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille (art. 10). Cela montre bien que le respect par les États de leurs obligations en la matière ne se traduit pas uniquement par une reconnaissance officielle de la famille ou par la non-immixtion dans les affaires familiales : il suppose également l'adoption de mesures concrètes.

50. Aux fins du respect de leurs obligations internationales, les États devraient adopter une approche axée sur les droits de l'homme qui se fonde sur les normes internationales énoncées ci-dessus. Les politiques en faveur de la famille devraient obéir aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux principes de l'égalité et de la non-discrimination, et se fonder sur le respect des droits de chacun des membres de la famille, en particulier de ceux qui sont susceptibles d'être vulnérables. Une approche axée sur les droits de l'homme donnerait des orientations concrètes aux États aux fins de leur intervention dans différents domaines prioritaires, notamment dans le cadre des efforts entrepris en vue de garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et génésique, y compris à la planification familiale, ou de promouvoir l'équilibre entre le travail et la vie de famille.

## **IV. Respect des obligations de l'État : examen de la pratique comparative**

51. Les politiques en faveur de la famille peuvent se présenter sous différentes formes. Toutefois, elles sont habituellement réparties en deux catégories interdépendantes : les politiques expressément consacrées à la famille, qui visent à atteindre des objectifs précis relatifs à la famille en tant qu'institution sociale, et les politiques implicitement relatives à la famille, qui, sans être directement consacrées à la cellule familiale, peuvent avoir une incidence sur celle-ci<sup>57</sup>. Les réponses au

<sup>57</sup> Département des affaires économiques et sociales, « Family policy in a changing world : promoting social protection and intergenerational solidarity », Rapport de la réunion du groupe d'experts (Doha,

questionnaire distribué dans le cadre de l'élaboration du présent rapport témoignent de la variété des mesures législatives et des politiques adoptées par les États en vue d'assurer une protection et d'accorder une assistance à la famille<sup>58</sup>. Ces réponses, qui portaient sur différents domaines d'action, ont fait état de diverses mesures spécifiques en faveur des familles pauvres, de mesures de sécurité sociale et de protection sociale, et de mesures visant à protéger certains membres de la famille.

## A. Instruments juridiques

52. Dans certains États, la cellule familiale jouit d'une protection constitutionnelle ou de la protection de lois spéciales. En Hongrie, la Constitution et la loi de 2011 sur la protection de la famille confèrent une importance prioritaire à l'assistance aux familles dans le cadre de la planification du budget de l'État. En Colombie, la loi n° 1361 de 2009 sur la protection de la famille a porté création de l'Observatoire national de la famille. Elle est aussi le fondement juridique de la politique nationale visant à aider et à renforcer la famille.

53. D'autres États ont fait état de modifications apportées à leur législation générale dans le but de mieux protéger l'institution de la famille. En 2015, l'Argentine a modifié son Code civil (loi n° 26994). Le nouveau Code institue un système permettant aux couples de choisir entre le régime de la communauté de biens et celui de la séparation de biens. Il garantit également une protection spéciale au domicile familial et reconnaît l'égalité de statut des enfants conçus par procréation assistée. La Suède a récemment réformé son droit pénal et civil, de façon à renforcer la protection contre les mariages forcés et les mariages d'enfants, notamment en abolissant l'exemption prévue pour les mariages d'enfants, en imposant des conditions plus strictes à remplir pour obtenir la reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger et en incriminant les mariages contractés par la contrainte illégitime ou par l'exploitation.

54. Plusieurs États ont modifié leur législation de façon à reconnaître juridiquement les relations entre personnes de même sexe. En Argentine, la loi n° 26618 sur le mariage égalitaire autorise expressément le mariage homosexuel. Dans le cadre de sa réforme du Code du mariage, en 2009, la Suède a modifié la définition du mariage de sorte qu'elle n'établisse plus aucune distinction entre les sexes, garantissant ainsi le droit de toute personne de se marier indépendamment du sexe de son conjoint. Dans d'autres pays, les unions homosexuelles sont reconnues par décision de justice<sup>59</sup>.

55. D'autres États ont fait état de lois reconnaissant les couples non mariés ou l'union libre. La loi suédoise de 2003 relative aux concubins garantit une protection minimale aux membres d'unions de fait en cas de séparation. Au Chili, la loi n° 20.830 (2015) et l'Accord sur l'union civile reconnaissent l'union civile entre personnes de même sexe et de sexe opposé. En outre, de nombreux États ont dit avoir adopté, dans leur législation nationale relative à la famille, des instruments spéciaux visant à protéger les différents membres de la famille contre la violence et la maltraitance.

56. En Bosnie-Herzégovine, la loi sur l'égalité des sexes garantit une protection contre la violence sexiste et les entités territoriales du pays ont adopté des lois sur la violence intrafamiliale et la protection des membres de la famille dans ce contexte. De même, Oman a dit avoir adopté un ensemble de mesures législatives générales visant à

14-16 avril 2009), p. 8 et 9. À consulter à l'adresse suivante : [www.un.org/esa/socdev/family/meetings/egmreportdoha09.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/family/meetings/egmreportdoha09.pdf).

<sup>58</sup> On trouvera le texte de toutes les communications à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/ProtectionFamily.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/ProtectionFamily.aspx).

<sup>59</sup> Voir les communications reçues de la Colombie, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.

protéger les femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et la violence intrafamiliale, et contre la traite et les nouvelles formes d'esclavage (voir Décrets royaux n° 74/2007 et n° 126/2008).

57. En 2012, la Trinité-et-Tobago a adopté une loi sur les enfants qui renforce la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Cette loi a introduit des réformes dans plusieurs domaines, et notamment une nouvelle définition de l'enfant, de nouvelles infractions sexuelles sur mineurs, et de plus lourdes peines à l'encontre des personnes convaincues d'infractions à l'égard d'enfants. Elle modifie également l'âge minimum de l'instruction obligatoire ou de l'instruction élémentaire.

## **B. Institutions spécialisées et organes gouvernementaux**

58. En Azerbaïdjan, le Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants a pour mission de coordonner les efforts entrepris à l'échelle nationale en collaboration avec les organisations de la société civile. Le Conseil national de la famille de Cabo Verde et le Groupe technique national sur la famille de Colombie sont conçus sur le même modèle de partenariat multipartite.

59. En sus des conseils de la famille, plusieurs États ont dit s'être dotés d'organes de coordination au niveau de l'exécutif. Au Mexique, par exemple, le système national de développement intégral de la famille est l'instance fédérale chargée du bien-être des familles. Aux Émirats arabes unis, l'instance officielle chargée des affaires familiales est le Conseil suprême de la mère et de l'enfant.

## **C. Conception de politiques sous l'angle des droits de l'homme**

60. Au Mexique, la loi générale de 2010 sur le développement social désigne la famille comme sujet du développement, au même titre que les individus et les groupes de population vulnérables. Cette loi fait obligation aux autorités publiques d'offrir aux familles des perspectives de développement et d'assurer leur participation au développement. Depuis 1993, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, qui remplit la fonction de Bureau du Médiateur, met en œuvre un programme pour l'enfance et les affaires familiales qui promeut l'élaboration de politiques axées sur les droits de l'homme.

61. En 1996, la République islamique d'Iran a adopté un document d'orientation intitulé « Principaux objectifs, principes et politiques visant à renforcer la famille », qui définit un plan d'action commun ayant trait aux politiques en faveur de la famille. Toutes les institutions et tous les organismes exécutifs compétents sont censés appliquer cette politique et rendre compte chaque année des activités qu'ils ont menées dans ce domaine.

62. Le Gouvernement britannique a introduit un « test de la famille » en 2014 pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'élaboration des politiques, de l'incidence possible de nouvelles politiques sur les rapports familiaux. Ce test vise notamment à rappeler aux décideurs qu'ils doivent être conscients de l'incidence directe et indirecte qu'une nouvelle politique peut avoir sur les familles les plus vulnérables et s'employer à trouver le moyen d'aider ces familles.

## **D. Des politiques de lutte contre la pauvreté axées sur la famille**

63. Dans le cadre du programme « Les familles sur leur terre », la Colombie soutient la lutte contre la pauvreté au moyen d'une multitude de mesures mises en œuvre dans

différents domaines tels que l'aide au logement, la sécurité alimentaire, l'aide à l'emploi et la solidarité à l'échelle locale. Ce programme a été spécialement conçu pour répondre aux besoins des familles touchées par le conflit armé qui sévit dans le pays, ainsi que des familles qui sont retournées dans leur région d'origine ou se sont installées ailleurs.

64. Au Mexique, le programme pour l'insertion sociale s'adresse spécifiquement aux familles pauvres. Il vise à briser l'engrenage intergénérationnel de la pauvreté par le renforcement des compétences, le versement de prestations financières mensuelles et de bourses d'étude et la prévention dans le domaine de la santé, notamment la vaccination et l'éducation sexuelle.

65. La Fédération de Russie a lancé des programmes spéciaux dans le domaine de l'emploi pour aider les familles touchées par la crise financière mondiale : ces programmes prévoient des possibilités ciblées d'emploi à temps partiel, des quotas en matière d'emploi, ainsi que des possibilités de formation et de perfectionnement. En application d'un décret présidentiel datant de 2012, les femmes qui prennent un congé de maternité prolongé ont le droit de recevoir une formation, et les femmes qui s'occupent d'enfants à charge bénéficient de programmes d'emploi spéciaux.

## **E. Sécurité sociale**

66. En Argentine, des allocations familiales sont versées dans plusieurs cas de figure, notamment à la suite d'un mariage, de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, et une allocation annuelle est versée aux familles dont les enfants sont en âge d'être scolarisés. En outre, une allocation familiale universelle est versée aux familles dans certaines circonstances, notamment aux parents sans emploi ou dont le salaire est égal ou inférieur au salaire minimum national, et à ceux qui sont employés dans le secteur non structuré ou qui travaillent en tant qu'employés de maison ou travailleurs saisonniers.

67. En Bosnie-Herzégovine, conformément aux principaux instruments de sécurité sociale des entités territoriales, ainsi qu'à la loi nationale de 1999 relative à la protection sociale et à la protection des victimes civiles de la guerre et des familles ayant des enfants et à la loi de 1993 sur la protection sociale de la Republika Srpska, les femmes ont le droit de bénéficier d'allocations de maternité au cours de la grossesse et à la naissance de leur enfant.

68. En Fédération de Russie, conformément aux dispositions de la loi fédérale de 1995 sur les subventions publiques accordées aux personnes ayant des enfants, l'État verse aux femmes une prime à la naissance de leur enfant et accorde des allocations familiales mensuelles aux familles monoparentales.

69. En Suède, la loi sur le congé parental garantit le droit de la mère comme du père au congé parental, à des congés prolongés pour motif familial et à une réduction des heures de travail. La sécurité sociale suédoise verse une indemnisation pour la perte de revenus subie par les parents qui restent au foyer pour s'occuper de leur enfant. En outre, l'État accorde une aide financière automatique en faveur de tous les enfants qui résident dans le pays.

## **F. Autres mesures de protection sociale**

70. En Argentine, le programme bicentenaire de crédit aux familles à faible revenu, baptisé PROCREAR, prévoit notamment l'octroi de prêts hypothécaires en vue de la construction ou de la rénovation de domiciles familiaux. La Hongrie verse une aide au logement social aux familles qui souhaitent acheter, construire ou agrandir leur

habitation. En Fédération de Russie, des programmes de logement ont été prévus en faveur des familles ayant des besoins particuliers, notamment des familles jeunes ou nombreuses; entre autres modalités, ils proposent un accès au crédit, des prêts hypothécaires abordables et l'attribution de parcelles de terrain. En Suède, une aide au logement est versée aux familles dont les enfants vivent au domicile familial, ainsi qu'aux familles à faible revenu.

71. En Argentine, dans le cadre du Plan national de sécurité alimentaire, le programme « Pro-huerta » (« Pro-verger ») contribue à améliorer et à diversifier l'alimentation des familles. En Colombie, le Réseau de sécurité alimentaire garantit aux familles un accès à l'alimentation et les sensibilise à des comportements alimentaires sains. En outre, le programme de différenciation ethnique contribue à assurer la sécurité alimentaire au moyen d'une approche différenciée en fonction des ethnies. Le Mexique met également en œuvre tout un éventail de programmes visant à aider les familles défavorisées dans le cadre de sa Stratégie sociale d'aide alimentaire. De même, l'Arabie saoudite a lancé des programmes d'urgence d'aide en espèce et d'aide alimentaire dans le cadre d'une action plus vaste menée par l'État pour soutenir les familles à faible revenu et les familles en situation de crise.

## **G. Programmes spéciaux à l'intention des enfants vulnérables**

72. De nombreux États ont mentionné différentes mesures institutionnelles visant à protéger les enfants, en particulier les enfants vulnérables et susceptibles d'être marginalisés, mesures qui sont au cœur même de leurs politiques en faveur de la famille. Comme on peut le lire dans l'une des communications reçues, la famille est le premier rempart contre toute forme d'atteinte aux droits de l'enfant<sup>60</sup>.

73. À Bahreïn, un centre de protection de l'enfance, créé en 2007, est chargé de procéder à des évaluations sur les plans psychosocial et juridique et de proposer des traitements et un suivi aux enfants victimes de maltraitance, de violences physiques et sexuelles, et de négligence psychologique. À Cabo Verde, un réseau de centres pour la jeunesse, de centres d'urgence et de télécentres offre une prise en charge, un conseil et un soutien psychologique aux enfants à risque. Le Chili a adopté une approche semblable axée sur la prévention dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance : il a lancé 175 programmes de prévention ciblés visant à prévenir les atteintes aux droits de l'enfant. À Oman, des comités de protection de l'enfance s'emploient à prévenir la violence, l'exploitation et la maltraitance.

74. Le plan national d'action du Zimbabwe pour les orphelins et les enfants vulnérables soutient la mise en œuvre de programmes locaux de protection de l'enfance et comporte un volet central consacré à l'atténuation des effets du VIH/sida. Des comités de protection de l'enfance sont chargés de mettre à exécution ce plan d'action.

## **V. Conclusions et recommandations**

75. **L'examen du droit international des droits de l'homme et de la pratique internationale dans ce domaine met en évidence un vaste consensus concernant la contribution potentielle de la famille au bien-être de ses membres et de la société dans son ensemble, et à la promotion de leur condition. Il révèle en outre une convergence des normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'une part, et des textes universellement convenus, issus de conférences et de sommets internationaux, d'autre part, concernant la reconnaissance du rôle que joue la famille dans la réalisation du droit de ses membres à un niveau de vie suffisant,**

<sup>60</sup> Voir communication de l'Association Pope John 23rd, p. 2.

notamment en ce qu'elle contribue à promouvoir le développement durable et à lutter contre la pauvreté. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la manifestation la plus récente de ce consensus international, puisqu'il engage les États à promouvoir la cohésion des familles dans le cadre d'une vision intégrée et globale du développement durable.

76. Le consensus relatif au rôle de la famille dans le développement durable se fonde sur différents éléments communs, notamment sur : la nécessité de reconnaître la diversité et l'évolution des modèles familiaux, en fonction des différentes caractéristiques sociales, culturelles et économiques de chaque société; la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes; la protection et la promotion effectives des droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes âgées et de tous les membres de la famille, sans distinction. En outre, les efforts entrepris en vue de garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et génésique, y compris à la planification familiale, devraient faire partie intégrante de l'action en faveur du développement.

77. Les communications reçues des États et d'autres parties prenantes montrent que les États s'acquittent de multiples façons de l'obligation qui leur incombe de protéger et de soutenir les familles : cela peut aller de l'adoption de mesures législatives à la mise en œuvre d'un large éventail de politiques et de programmes de protection sociale, notamment à l'adoption de politiques centrées sur la famille et à l'élaboration de politiques générales dans lesquelles les questions relatives à la famille sont dûment prises en compte.

78. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il importe de concevoir et de mettre en œuvre des politiques fondées sur les droits de l'homme de façon à soutenir la famille dans l'exercice des fonctions sociétales importantes qui sont les siennes, tout en respectant les droits des membres de la famille et en en garantissant la réalisation effective.

---